



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 11 juillet 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Déclaration écrite de l'agent de la paix pour valoir serment lors de la
présentation d'une dénonciation par téléphone

N/Réf. : R-79407

Maître,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 3 juillet dernier laquelle se lit comme suit :

« Tous documents, notamment les avis, opinions, recommandations, rapports et analyses concernant l'élaboration, la mise en place, la création et la communication du formulaire : « Déclaration écrite de l'agent de la paix pour valoir serment lors de la présentation d'une dénonciation par téléphone (article 508.1 C.cr.) », répertorié sous SJ-875 (2014-02), dont copie caviardée vous est jointe. » (sic)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les documents en réponse à celle-ci. Cependant, l'autre document en lien avec votre demande est un avis juridique protégé par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) ainsi qu'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès.

... 2

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fondent notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraïche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j.

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

[...].

Chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE

[...]

PARTIE I
LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I
LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

1982, c. 61, a. 1.

[...]

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION
DES FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES
JUGES DE PAIX MAGISTRATS**

Procès-verbal

**Mercredi le 17 mai 2006
Palais de justice de Montréal
Salle 13.10
9h30**

Participants :

**Mélita Boucher
Conrad Breton
Jean-Georges Laliberté
Gilles Michaud
Patrick Michel
Jean-Roch Poulin**

12. SJ-875 (02-11) (Déclaration écrite de l'agent de la paix pour valoir serment lors de la présentation d'une dénonciation à l'aide d'un moyen de télécommunication (art.508.1))

- a) Demande de Michel Breton pour que ce formulaire soit déposé sur le site en vue de la reprise des comparutions par voie téléphonique.

Suivi :

Proposition de Patrick Michel : Demande d'abroger le SJ-948 pour le remplacer par une mention sur le formulaire de dénonciation/sommation/mandat d'arrestation généré par la Couronne (Marc Thiboutot). PM

Diffuser le SJ-875 après modifications et réduction en "8 1/2 X 11". MB
Envoyer le projet à M. Jean-Roch Poulin

- b) Possibilité de fusionner avec le formulaire SJ-948 (déclaration écrite pour valoir serment (art.508.1))

N'a pas lieu... Voir réponse de a)

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION
DES FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES
JUGES DE PAIX MAGISTRATS**

PROCÈS-VERBAL

**Vendredi le 26 novembre 2010
Palais de justice de Montréal
Salle 13.61a
9 h 30**

Participants :

**Donald Barnabé
Conrad Breton
Sylvie Desmeules
Denis Kouri
Gilles Michaud
Nathalie Thériault**

4.5 SJ-875 – Déclaration écrite... pour valoir (PB)

Le numéro de télécopieur à indiquer sur la déclaration pour tenir lieu de serment de l'agent de la paix.

J'aimerais attirer à ton attention un commentaire que m'a adressé mon procureur chef-adjoint Me Jacques Mercier au sujet du formulaire SJ-875.

Me Mercier me mentionnait:

Lors d'une récente réunion du comité de pilotage des comparutions téléphoniques, le représentant des services judiciaires au sein de notre comité nous faisait remarquer qu'il serait très aidant pour les greffiers que le numéro de fax du policier qui leur transmet la SJ-875 apparaisse sur le formulaire.

Pourrais-tu suggérer, à une prochaine réunion de votre comité sur les formulaires, que soit ajoutée tout juste en-dessous de l'endroit où doit signer l'agent de la paix une ligne identifiée comme "Télécopieur", un peu comme il apparaît de l'exemple annexée?

Me Mercier a mis en copie un exemple. (Voir ci-joint).

Suivi : Ajouter la mention du numéro de télécopieur pour les versions française et anglaise. NT

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION
DES FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES
JUGES DE PAIX MAGISTRATS**

PROCÈS-VERBAL

Vendredi le 31 janvier 2014

13 h

Conférence téléphonique et NetMeeting

IP 50000 - # conférence 20676044

Si à l'extérieur : 514 393-6533 ou 1 855 849-9084

Participants :

**Donald Barnabé (A)
Sylvie Desmeules
Caroline Doucet
Marie-Josée Hénault
Denis Kouri
Mario Longpré
Nathalie Thériault**

4.2 SJ-875 – Déclaration écrite de l'agent de la paix pour valoir serment lors de la présentation d'une dénonciation par téléphone (art. 508.1 C.cr.) (DK)

Ajouter une mention concernant l'article 516(2) C.cr.

Suivi : Faire les modifications et transmettre au graphiste - NT

Suivi : Transmettre aux membres du Comité pour commentaires - NT

Suivi : Dynamiser et publier au site sécurisé des agents de la paix - NT

Suivi : Faire une nouvelle pour Info Greffe - CD

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION
DES FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES
JUGES DE PAIX MAGISTRATS**

PROCÈS-VERBAL

Mercredi le 20 avril 2016

9 h 30

Par conférence téléphonique et GoToTraining

Numéro de téléphone : 1 888 447-0445

ID de la téléconférence : 9686776

Participants :

**André Brochu
Sylvie Desmeules
Marie-Josée Hénault
Mario Longpré (A)
Johanne Simard
Nathalie Thériault**

Invitée : Suzanne Bousquet

6.2 SJ-875 – Déclaration écrite de l'agent de la paix pour valoir serment lors de la présentation d'une dénonciation par téléphone (article 508.1 C.cr.) (AB – M. Paradis)

Il manque une mention lorsque c'est un cas de violence conjugale

Suivi : Ajouter une case à cocher qui mentionne un cas de violence conjugale NT

Suivi : Transmettre au graphiste NT

Suivi : Dynamiser et transmettre aux membres du Comité NT

Suivi : Publication au site sécurisé des agents de la paix NT